



[statut est accessible](#)

[ier VASSALLO• 1erInspecteur social - Vigie "amiante" Attaché -
ction du travail - DG Contrôle du Bien-être au travail
em. • Modifié • Il y a 2 semaines](#)

Changements annoncés au niveau le l' [#amiante](#) en Europe ayant pour but de garantir d'avantage la santé des travailleurs professionnellement exposés !

Notamment:

- 1) abaissement de la valeur limite d'exposition de 0,1 f/cm³ à 0,01 f/cm³
- 2) mesure électronique (actuellement mesure optique)

Ces mesures devraient contribuer à diminuer le risque de maladies professionnelles (cancer du poumon, mésothéliome ...)

Dans ce cadre, les Employeurs devront démontrer (analyse des risques, évaluation du risque amiante,...) qu'ils mettent tout en œuvre pour atteindre l'objectif de la réglementation : Limiter le nombre de travailleurs exposés et les exposer au niveau le plus bas possible. Ce niveau ne pourra dépasser la valeur limite.

Cette démonstration, la démonstration de la maîtrise du risque "amiante" passera e.a. par 4 éléments essentiels:

1) Disposer d'une analyse des risques conforme qui tient compte de la nature, du niveau d'exposition (f/cm³) et de la durée d'exposition.

Cette analyse peut se réaliser comme ceci :

- a. analyse des risques "a priori"
- b. comparaison (activité analogue, banque de données type scolamiant,... (c. mesurages représentatifs de l'activité évaluée

2) Choisir une méthode de travail qui va dégager, libérer le moins de fibres possible

3) Choisir les moyens de protection collective (cloisonnement, ventilation maîtrisée avec démonstration au moyen d'une note de calcul aéraulique ...)

4) Choisir les équipements de protection individuelle, dont les EPR en tenant compte du facteur de protection assigné.

Même si les 4 points ci-dessus doivent (devraient !) déjà être mis en œuvre en Belgique, il est évident que tous les secteurs exposant des travailleurs à l'amiante doivent sans attendre se préparer aux modifications annoncées.

Il s'agit principalement des métiers du bâtiment (couvreur, menuisier, électricien, chauffagiste, distributeur d'eau potable, traitement des eaux usées, filière des déchets, parcs à conteneurs, désamianteur agréé).

Pour y parvenir, ils devront compter sur les Services de prévention et de protection au travail, des laboratoires agréés (qui devront adapter leurs méthodes et matériels) et sur tous les autres acteurs qui gravitent autour de cette thématique !

Et cela sans attendre la transposition en droit belge.